



CHAPITRE 85

CHAPTER 85

Loi modifiant la charte de la cité de
Thetford Mines

An Act to amend the charter of the city
of Thetford Mines

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Thetford Mines a, par sa pétition, représenté qu'elle a besoin de plus amples pouvoirs pour rencontrer les exigences de la présente expansion minière, et pour assurer davantage le bien-être de ses habitants, et à ces fins qu'il est devenu nécessaire de modifier sa charte, la loi 5 Édouard VII, chapitre 48, modifiée par les lois 2 George V, chapitre 68; 11 George V, chapitre 121; 12 George V, chapitre 109; 10 George VI, chapitre 64; 12 George VI, chapitre 59; 13 George VI, chapitre 85; 14 George VI, chapitre 90, et 1-2 Elizabeth II, chapitre 73;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1950,
c. 90, s. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 90, est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 233,
aa. 68a-
68c, aj.
pour la
cité.

"1. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 68, les articles suivants:

Commis-
sion spor-
tive.

"68a. Le conseil est autorisé à constituer par règlement, une commission sportive, composée de pas moins de sept membres ni de plus de neuf, dont un échevin et les autres choisis parmi les

Preamble.

WHEREAS the city of Thetford Mines has, by its petition, represented that it needs more extensive powers to meet the requirements of the present mining expansion, and the better to assure the welfare of its citizens, and that for such purposes it has become necessary to amend its charter, the act 5 Edward VII, chapter 48, amended by the acts 2 George V, chapter 68; 11 George V, chapter 121; 12 George V, chapter 109; 10 George VI, chapter 64; 12 George VI, chapter 59; 13 George VI, chapter 85; 14 George VI, chapter 90, and 1-2 Elizabeth II, chapter 73;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 14 George VI, chapter 90, is repealed and replaced by the following:

"1. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 68, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 68a-
68c,
added
for city.
Sports
commis-
sion.

"68a. The council is authorized to establish by by-law a sports commission composed of not less than seven members nor more than nine, one of whom shall be an alderman and the others chosen

	citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil municipal, les qualités requises pour en faire partie.	from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the municipal council, are qualified to be members thereof.	
Durée.	Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.	Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.	Duration.
Durée d'office.	Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir, et leurs services sont gratuits.	The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously.	Term of office.
Attributions, etc.	Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.	The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.	Attributions, etc.
Dépense.	Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil.	Any project involving expenditure of money shall be previously approved by the council.	Expenditure.
Sous-commission de boxe et de lutte.	68b. La commission sportive a le pouvoir de créer une sous-commission de boxe et de lutte, composée de cinq membres choisis parmi les citoyens de la cité ayant dans l'opinion de ses membres les qualités requises pour en faire partie, le tout sur approbation du conseil de la cité.	68b. The sports commission shall have power to constitute a boxing and wrestling subcommission, composed of five members chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of its members, are qualified, the whole with the approval of the city council.	Boxing and wrestling subcommission.
Objets, etc.	Les services des membres de la sous-commission de lutte et de boxe sont gratuits. Les objets de la sous-commission sont d'aider, de diriger et de régler et contrôler les combats de lutte et de boxe, avec ou sans décision, pour un prix ou pour une bourse et auxquels un prix d'admission est exigé des spectateurs.	The members of the boxing and wrestling subcommission shall serve gratuitously. The purposes of the subcommission shall be to help, supervise, regulate and control wrestling and boxing matches, with or without a decision, for a prize or a purse and at which an entrance fee is required from the spectators.	Purposes, etc.
Règlements.	La cité est autorisée à faire des règlements afin que toute personne qui offre en spectacle un combat de boxe ou de lutte, auquel le public est admis comme spectateur, obtienne de la sous-commission créée par le présent statut un permis autorisant le spectacle. Le coût de ce permis ne peut excéder la somme de cent cinquante dollars par représentation, et cela en outre de toutes les autres taxes exigées en vertu d'une loi quelconque.	The city is authorized to make by-laws requiring any person who puts on a boxing or wrestling match, to which the public are admitted as spectators, to obtain from the subcommission constituted by this act a permit authorizing the exhibition. The cost of such permit shall not exceed the sum of one hundred and fifty dollars for each representation, and this in addition to any other tax required under any act.	By-laws.
Mentions aux permis.	Dans le permis, il doit être fait mention des noms des arbitres, des lutteurs ou boxeurs professionnels ou amateurs, de leur gérant, entraîneurs et seconds autorisés à participer à chaque spectacle.	The permit must mention the names of the referees, amateur or professional wrestlers or boxers, their managers, trainers and seconds authorised to take part in each bout.	Mentions in permits.
Commission de	68c. Le conseil est autorisé à instituer par règlement une commission des	68c. The council is authorized to establish by by-law a Thetford Mines	Farming day com-

journées agricoles autorisée.	journées agricoles de Thetford Mines, aux fins de promouvoir les bonnes relations entre les agriculteurs de la région et les citoyens de la cité. Elle sera désignée sous le nom de "Commission des Journées Agricoles de Thetford Mines".	farming day commission, with a view to promoting good relations between the farmers of the district and the citizens of the city. It shall be referred to as the "Thetford Mines Farming Day Commission".	mission authorized.
Composition.	Cette commission sera formée d'au moins un membre du conseil de la cité, d'un représentant des compagnies minières, de représentants du commerce, de l'industrie, des syndicats ouvriers, des clubs sociaux, et de représentants des associations agricoles et des conseils municipaux locaux se trouvant dans un rayon de quinze milles de la cité de Thetford Mines, et dont le nombre de représentants n'excèdera pas vingt-cinq.	Such commission shall be composed of at least one member of the city council, one representative of the mining companies, representatives of commerce, industry, trade unions, social clubs, and representatives of agricultural associations and local municipal councils within a radius of fifteen miles from the city of Thetford Mines, the number of representatives shall not exceed twenty-five.	Composition.
Objet.	Cette commission a pour objet principal de préparer ce que l'on est convenu d'appeler depuis quelques années "les Journées Agricoles de Thetford" (The Farming Days of Thetford Mines).	The main object of such commission shall be to prepare what has come to be commonly called, in recent years, "the Farming Days of Thetford Mines", (Les journées agricoles de Thetford).	Object.
Services gratuits, etc.	Tous les membres de cette commission donnent leurs services gratuitement, et l'agronome du ministère de l'agriculture affecté à la région de Thetford Mines peut être membre <i>ex officio</i> de cette commission.	All the members of such commission shall serve gratuitously, and the agronomist of the Department of Agriculture appointed for the district of Thetford Mines may <i>ex officio</i> be a member thereof.	Gratuitous services, etc.
Règlements.	La cité peut faire des règlements pour le bon fonctionnement de cette commission.	The city may make by-laws for the proper functioning of such commission.	By-laws.
Montant annuel affecté.	La cité aura le droit d'affecter annuellement une somme de dix mille dollars pour aider à défrayer les dépenses de la commission, et elle pourra en sus mettre à la disposition de cette commission, des terrains ou parcs qu'elle jugera à propos pour la tenue de ces journées agricoles. Toutes les dépenses faites dans le passé par la cité pour la tenue de ces journées agricoles sont déclarées valides."	The city may allot annually a sum of ten thousand dollars to help meet the expenses of the commission, and it may, in addition, place at the disposal of such commission such grounds or parks as it shall deem proper for the holding of such farming days. All the expenses made by the city in the past for such farming days to be held are declared to be valid."	Annual amount affected.
1905, c. 48, a. 13, remp.	2. L'article 13 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 48, remplacé par l'article 2 de la loi 10 George VI, chapitre 64, est de nouveau remplacé par le suivant:	2. Section 13 of the act 5 Edward VII, chapter 48, replaced by section 2 of the act 10 George VI, chapter 64, is again replaced by the following:	1905, c. 48, s. 13, replaced.
Élection générale.	13. L'élection générale du maire et deux ans, le deuxième lundi de novembre à compter de 1957. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant.	13. The general election of the mayor and of all the aldermen shall take place, the second Monday of November from 1957. If such day be a holiday, it shall take place the next following juridical day.	General election.
Terme prolongé.	Le terme d'office des membres actuels est prolongé en conséquence."	The term of office of the present members is prolonged accordingly."	Term prolonged.

1950,
c. 90,
s. 135,
ramp.

3. L'article 135 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité par l'article 3 de la loi 14 George VI, chapitre 90, est abrogé et de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

3. Section 135 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 3 of the act 14 George VI, chapter 90, is repealed and again replaced, for the city, by the following:

Époque
de la con-
fection.

"135. Chaque année, avant le premier septembre, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le sens électoral requis."

"135. Prior to the first of September, of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

S.R.,
c. 233,
s. 143,
ramp.
pour la
cité.
Greffier
spécial.

4. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

4. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"143. Si le dixième jour de septembre, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer cette liste."

"143. If by the tenth day of September, the clerk has not drawn the alphabetical list of electors or has not given and published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it, or, if the latter is absent or incapable to carry out his functions, a district judge to whom the adjoining district is assigned, upon summary request of any person qualified to be entered as elector in the municipality, shall appoint a special clerk to draw such list."

S.R.,
c. 233,
s. 181,
ramp.
pour la
cité.
Date.

5. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

5. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier lundi de novembre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, aux mêmes heures."

"181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Monday of November, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, during the same hours."

S.R.,
c. 233,
s. 469,
am. pour
la cité.
Restriction.

6. Le paragraphe 18 de l'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant l'alinéa suivant:

6. Paragraph 18 of section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto the following paragraph:

"Les dispositions de la Loi concernant la fabrication du pain (Statuts refondus, 1941, chapitre 252), ne s'appliquent pas à la cité."

"The provisions of the Bread Act (Revised Statutes, 1941, chapter 252), shall not apply to the city."

S.R.,
c. 233,
a. 485,
am. pour
la cité.

7. L'article 485 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant à la fin dudit article, l'alinéa suivant:

Évaluation
de certains
lots.

"Les lots 461 et 560 du canton d'Irlande, la propriété de la compagnie minière Johnson's Company Ltd de Thetford Mines, seront portés au rôle d'évaluation pour la période de 1956 à 1966 inclusivement sur une base de sept dollars et soixante-quinze cents le mille pieds carrés. Les parties de terrain de ces lots affectées à des services publics, et non cédées encore à la cité de Thetford Mines seront pendant la même période considérées comme des biens non imposables. Cependant, dès qu'un lot ou partie de lot sera cédé à une autre personne par ladite compagnie, ce lot ou partie de lot sera portée à sa valeur réelle au nom du cessionnaire lors de la confection ou de la révision du rôle d'évaluation suivant cette cession."

S.R.,
c. 233,
a. 593,
remp.
pour la
cité.

8. L'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Approba-
tion de règle-
ments
d'em-
prunt.

"**593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables conformément au présent article et subséquemment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Assem-
blée.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le greffier.

Prési-
dence.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un échevin.

Secré-
taire.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le présent article et le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une

7. Section 485 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding at the end of the said section, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 485,
am. for
city.

"Lots 461 and 560 of the township of Irlande, the property of the Johnson's Company Ltd., a mining company of Thetford Mines, shall be entered on the valuation roll for the period from 1956 to 1966 inclusive on a basis of seven dollars and seventy-five cents for one thousand square feet. The portions of such lots used for public services and not yet transferred to the city of Thetford Mines shall, for the same period, be considered as non-taxable property. However, as soon as a lot or part of a lot is transferred to another person by the said company, such lot or part of a lot shall be entered for its real value under the name of the transferee at the time of the preparation or revision of the valuation roll following such transfer."

Valuation
of certain
lots.

8. Section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 593,
replaced
for city.

"**593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be approved by the municipal electors who are owners of taxable immoveables under this section, and subsequently authorized by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval
of loan
by-laws.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Meeting.

Such meeting, shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the clerk has given a notice of convocation of at least five clear days.

Holding.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by an alderman.

Presi-
dency.

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read the present section and the by-law and submit the latter to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of

Secretary.

heure depuis l'ouverture de l'assemblée, vingt-cinq de ces électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs."

the opening of the meeting, twenty-five of such electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors."

Emprunt autorisé.

9. La cité est autorisée, vu l'obligation dans laquelle elle se trouve de fermer d'anciennes rues pour permettre aux compagnies minières de continuer leur exploitation, et d'ouvrir de nouvelles rues ou parties de rues et d'y faire des travaux permanents d'aqueduc, d'égout et de voirie, à emprunter au besoin les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

9. The city is authorized, due to the obligation incumbent upon it to close former streets so as to enable the mining companies to carry on their operations, and to open new streets or parts of streets and execute therein permanent water-works, sewer and road works, to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Loan authorized.

Emprunt temporaire aux banques.

A ces fins, la cité pourra décréter lesdits travaux par règlement et emprunter temporairement, par billet d'une banque à charte du Canada, tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux; mais le montant ne doit pas excéder deux cent mille dollars par année; pourvu que le règlement soit approuvé par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales, mais non sujet à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables.

For such purposes the city may order the said works by by-law and borrow temporarily by promissory note, from a chartered bank of Canada, all the money required to pay for such works; but the amount thereof shall not exceed two hundred thousand dollars a year; provided that the by-law must be approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, but shall not be subject to the approval of the electors who are owners of taxable immoveables.

Temporary borrowing from banks.

Règlements.

La somme de deux cent mille dollars par année, ou partie de cette somme, pourra être empruntée par différents règlements autorisant les différents travaux. Le présent pouvoir d'emprunt ne sera valide que pour les années financières de 1956 à 1960 inclusivement.

The sum of two hundred thousand dollars, or part of such sum, may be borrowed under separate by-laws authorizing the various works. This borrowing power shall be valid only for the fiscal years from 1956 to 1960 inclusive.

By-laws.

Déclaration de l'ingénieur.

Tout règlement ordonnant un emprunt par billet à la banque aux fins ci-dessus doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et toutes les spécifications s'y rattachant.

Any by law ordering a loan, on promissory note, from the bank for the aforesaid purposes, shall in each case state clearly the object of such loan, and no such by-law shall be adopted by the city council unless the latter has secured from the city engineer a written declaration under his oath of office, establishing the total costs of the works necessitating such loan, and all particular respecting the same.

Declaration of engineer.

Remboursement.

Ces emprunts temporaires par billet devront être payés au cours de l'année financière où le ou les emprunts auront été

Such temporary loans by promissory note shall be paid during the fiscal year when the loan or loans have been raised,

Repayment.

faits, ou dans les six premiers mois suivant l'année financière des emprunts temporaires.

Emprunts payés par obligations.

Ces emprunts temporaires seront payés par obligations émises conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes; mais le règlement pourvoyant à l'émission d'obligations ne sera pas sujet à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables.

or during the first six months following the fiscal year of the temporary loans.

Such temporary loans shall be paid by bonds issued in conformity with the provisions of the Cities and Towns Act; but the by-law providing for the issuing of bonds shall not be subject to the approval of the electors who are owners of taxable immovables.

Loans paid by bonds.

Pension autorisé.

10. La cité est autorisée à payer à Alphonse Goulet, de Thetford Mines, et ancien employé de la cité pendant au-delà de quarante ans, une pension mensuelle de cinquante dollars. Les paiements faits à monsieur Goulet dans le passé sont déclarés valides.

10. The city is authorized to pay to Alphonse Goulet of Thetford Mines, formerly employed by the city for more than forty years, a monthly pension of fifty dollars. The payments made to Mr. Goulet in the past are declared to be valid.

Pension authorized.

Annexion.

11. La parcelle de terrain située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, ci-après décrite, est détachée de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine pour faire partie du territoire de la cité de Thetford Mines:

"Une parcelle de terrain faisant partie du lot vingt-neuf (lot numéro 29) dans le rang C du canton de Coleraine, comprise dans les limites suivantes:

Partant à un point étant l'intersection de la ligne sud-est du lot 30-B dudit rang C, avec la ligne séparative des cantons de Coleraine et de Thetford; de là, suivant cette dernière ligne dans la direction sud-est, sur une distance de quatre cent trois pieds (403') jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est de la rue Mitchell; de là, suivant cette dernière ligne dans la direction nord-ouest étant une courbe ayant un rayon de mille cent quatre-vingt-seize pieds (1,196') jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 30-B, puis suivant cette dernière ligne dans la direction nord-est sur une distance de cent quinze pieds (115') pour rejoindre le point de départ."

11. The parcel of land situated in the municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine hereinafter described is detached from the municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine and shall form part of the territory of the city of Thetford Mines:

"A parcel of land forming a part of lot twenty-nine (lot number 29) in range C of the township of Coleraine, comprised within the following limits:

Starting from a point being the intersection of the south-east line of lot 30-B of the said range C, with the division line of the townships of Coleraine and Thetford; thence, along this line southeasterly, on a distance of four hundred and three feet (403') to its intersection point with the south-east line of Mitchell Street; thence, along this line northwesterly which is a curve with a radius of one thousand one hundred and ninety-six feet (1,196') to its intersection point with the south-east line of lot 30-B, then along this line northeasterly on a distance of a hundred and fifteen feet (115') to join the starting point."

Annexation.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.